

Le drainage agricole



Qu'est ce que le drainage ?

Le drainage est l'opération qui consiste à favoriser l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol. Cette évacuation de l'eau stockée dans le sol peut se faire à l'aide de drains agricoles enterrés dans le sol à une profondeur et un écartement calculé, mais également à l'aide de fossés.

Ne constituent pas un drainage :

- le recalibrage d'un cours d'eau,
- le busage d'un cours d'eau,
- la pose d'une canalisation de captage de source,



Un projet de travaux de drainage s'anticipe.
Pensez à tenir compte des délais d'instruction du ou des dossiers réglementaires

Drainage, sécheresse et changement climatique

A noter : dans le contexte actuel de dérèglement climatique et des impacts croissants de la sécheresse sur la productivité des prairies et des cultures, il peut être au contraire utile de retenir l'eau dans les sols (restauration de zones humides, rebouchage de drains, rehaussement ou suppression de fossés ...)

Impacts potentiels du drainage sur les milieux aquatiques

Le réseau de drainage qui évacue directement dans un cours d'eau apporte les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires drainés à travers le sol. Ainsi, les concentrations des différents paramètres dans les eaux de rejet des drains peuvent dépasser la limite de bon état des eaux définie par la Directive Cadre sur l'Eau, et notamment lors des périodes pluvieuses.

Le réseau de drainage peut également avoir un impact sur les apports en matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

D'un point de vue hydraulique, le drainage agricole peut augmenter les débits de crues et réduire l'infiltration de l'eau dans le sol, réduisant ainsi les capacités de stockage du sol.

Le drainage peut également assécher les zones humides : cf. page suivante.

Et si ma parcelle est une zone humide ?

Les zones humides (terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire) rendent de nombreux **services gratuitement**, services qui deviennent indispensables avec le **changement climatique en cours** : alimentation des nappes phréatiques, atténuation des inondations, soutien des étiages, épuration des eaux, préservation de la biodiversité ...

Le **code de l'environnement**, dans son article L211-1-1, indique notamment : "**La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.** [...]."

Les **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) **Rhin Meuse et Rhône-Méditerranée** visent également la préservation et la restauration des zones humides, avec de nombreuses orientations et dispositions applicables aux autorisations administratives ou aux documents d'urbanisme.

**Pour ces raisons le drainage des zones humides est à proscrire.
Une autre valorisation de ces zones est à envisager.**

Comment savoir si la parcelle concernée est humide (en tout ou partie) ? :

- les zones humides présentent soit une végétation caractéristique (si elle n'est pas perturbée, soit un sol caractéristique de zones humide (observable avec une tarière). Le sol suffit à caractériser une zone humide. Se référer notamment à la **plaquette « Préserver les zones humides dans les projets d'aménagements »** qui donne quelques exemples de végétation. **L'entreprise chargée du projet de drainage doit pouvoir justifier de l'absence de zones humides.**

- Il existe des inventaires de zones potentiellement humides et, de plus en plus, des inventaires de zones humides effectives. Il convient de consulter les documents d'urbanisme et les éventuels inventaires réalisés par les communautés de communes ou d'agglomération. En cas de doute, il est conseillé de prendre contact avec la DDT, l'OFB ou votre syndicat en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) .

Zones humides
ZONES UTILES

En termes de procédure, les travaux de drainage vont entraîner l'assèchement de la zone humide. Dans ce cas, la **rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau** (article R214-1 du code de l'environnement) s'applique avec les seuils suivants :



- de 10 ares (1000m²) à 1ha ⇒ **procédure de déclaration**
- au-dessus de 1ha ⇒ **procédure d'autorisation.**

Cependant le drainage des zones humides n'est en général pas compatible avec la réglementation et ne peut alors pas être autorisé. S'il l'est, dans de rares cas spécifiques, il est obligatoirement assorti de mesures de compensation (restauration de zones humides dégradées ...).



Il convient de consulter les documents d'urbanisme élaboré par les communes ou leurs groupements car ils peuvent être plus contraignants que la loi sur l'eau.

Réglementation générale

La réalisation de réseaux de drainage est soumise à procédure Loi sur l'Eau (**rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature**), en fonction de la superficie du terrain drainé :

- supérieur ou égale à 100 ha = procédure d'autorisation
- supérieur à 20 ha mais inférieur à 100 ha = procédure de déclaration

D'autres rubriques peuvent être concernées en cas de travaux dans un cours d'eau (exutoire de collecteur notamment).



Si le drainage (rejet et/ou pose des drains) est réalisé en site **Natura 2000**, une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) est nécessaire à partir d'une surface drainée supérieure à 1ha (arrêté préfectoral 022/2013/DDT). Si un dossier au titre de la loi sur l'eau est nécessaire, l'EIN fera partie Intégrante de ce dossier.

Quelles surfaces prendre en compte ?

Cas des réseaux de drainage réalisés avant le 29 mars 1993 :

Les réseaux de drainage réalisés avant le décret du 29 mars 1993 peuvent continuer à être exploités moyennant d'être portés à la connaissance du Préfet.

Le dossier de « porter à connaissance » doit être constitué conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement :

- 1° nom et adresse,
- 2° Emplacement des ouvrages,
- 3° Nature, consistance, volume et objet de l'installation, des ouvrages, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernées.

Cas des réseaux de drainage réalisés après le 29 mars 1993 mais non autorisés :

Les réseaux de drainage réalisés après le décret du 29 mars 1993 doivent faire l'objet d'un dossier de mise en conformité réglementaire dans les formes d'un dossier Loi sur l'eau (Déclaration ou Autorisation). Le dossier doit obligatoirement contenir un document d'incidences ou une étude d'impact pour les autorisations (annexe alinéa 13-b de l'art. R122-2 du Code de l'environnement).

Cas des nouveaux réseaux de drainage à réaliser :

Les réseaux de drainage à déclarer dans votre demande de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau cumulent les réseaux déjà installés avec les réseaux en projet. Le cumul se fait par exploitation.

Surface totale à déclarer	=	Surface drainée réalisée avant la date du 29 mars 1993 ^(*)	+	Surface drainée réalisée après la date du 29 mars 1993 ^(*)	+	Surface à drainer (en projet)
---------------------------	---	---	---	---	---	-------------------------------

^(*) Décret du 29/03/1993 fixant la nomenclature loi sur l'eau

Aménagement de la sortie de drains

Afin de limiter l'impact sur le milieu récepteur, il est recommandé d'éviter les rejets directs des exutoires de drains dans les cours d'eau.

Une fiche sur les zones tampons végétalisées en sortie de drains agricoles (ZTVA) est disponibles sur le site de l'agence de l'eau Rhin-Meuse* à l'adresse suivante http://www.eau-rhin-meuse.fr/pollution_agricole

* Certains projets peuvent être éligibles aux aides financières des agences de l'eau.

Mise en place d'une « zone tampon » et BCAE

Le dispositif de filtration des eaux de drainage, dès lors qu'il est végétalisé et éloigné d'au moins un mètre de la berge, peut interrompre une bande tampon sans constituer un défaut de celle-ci (article 3 paragraphe 6° de l'arrêté BCAE « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » du 24 avril 2015 modifié par les arrêtés du 4 février 2021 et du 26 janvier 2022).



Responsabilité des entrepreneurs

Avant de réaliser les travaux de drainage, l'entrepreneur doit s'assurer que le pétitionnaire a obtenu un récépissé ou un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. En cas de contrôle lors des travaux, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir l'autorisation à l'agent contrôleur. L'entrepreneur est pénalement responsable des travaux qu'il réalise. Le donneur d'ordre (le pétitionnaire ou l'exploitant agricole) est également pénalement responsable.

Fiche mise à jour le : 30/01/2023